

Département
du Rhône

Arrêté n° ODP 25/040

VILLE de SAINTE FOY-LES-LYON

ARRETE

Je Soussignée, Véronique SARSELLI, Maire de Sainte Foy-lès-Lyon,
VU les articles L 2211-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1 à L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'article 5 du décret n°76 - 148 du 11.02.1976,
VU les articles 30 - 1, 30 - 2 du décret du 21.11.1980 modifié,
VU l'arrêté municipal du 26.07.1991,
VU l'article 52 de la loi 95 - 101 du 02.02.1995,
VU le décret n° 96 - 946 du 24.10.1993,
VU l'arrêté municipal n° 288 du 30.01.1997 réglementant la pose de banderoles ou calicots,
VU l'article R 610 - 5 du Code Pénal,
VU l'arrêté du Maire en date du 09 Juin 2020 fixant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Catherine Moussa, maire-adjointe déléguée à la Sécurité, à la Tranquillité publique et au Cadre de Vie ;

Considérant qu'il convient de réglementer la pose de banderoles ou calicots sur l'ensemble du domaine public de la commune de Sainte Foy-lès-Lyon,

ARRETE

ARTICLE 1.- LE CIL DE LA GRAVIERE est autorisé à procéder à la pose de banderoles pour l'annonce de la Fête de la Musique :

* sur l'esplanade de La Gravière, située avenue de Limburg.

- Les banderoles devront être fixées correctement afin de préserver les usagers de la route de tout risque de chute.
- les dégradations éventuelles du domaine public seront prises en charge par le pétitionnaire.
- le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens, du fait de son installation

ARTICLE 2.- La mise en place de ces banderoles pourra être effectuée à partir du 07 Juin 2025. Elles seront retirées le 21 Juin 2025.

ARTICLE 3.- En cas d'incident ou d'accident la responsabilité du pétitionnaire sera recherchée.

ARTICLE 4.- Messieurs les Agents de la Police Nationale, Messieurs les Agents de la Police Municipale et tous Agents de la Force Publique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Sainte Foy-lès-Lyon, le 02 Juin 2025

L'Adjointe,
Déléguée à la Sécurité, à la Tranquillité
Publique et au Cadre de Vie



Catherine MOUSSA

ARRETE

Je Soussignée, Véronique SARSELLI, Maire de Sainte Foy-lès-Lyon,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1 à L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 5 du décret n°76 - 148 du 11.02.1976,

VU les articles 30 - 1, 30 - 2 du décret du 21.11.1980 modifié,

VU l'arrêté municipal du 26.07.1991,

VU l'article 52 de la loi 95 - 101 du 02.02.1995,

VU le décret n° 96 - 946 du 24.10.1993,

VU l'arrêté municipal n° 288 du 30.01.1997 réglementant la pose de banderoles ou calicots,

VU l'article R 610 - 5 du Code Pénal,

VU l'arrêté du Maire en date du 09 Juin 2020 fixant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Catherine Moussa, maire-adjointe déléguée à la Sécurité, à la Tranquillité publique et au Cadre de Vie ;

Considérant qu'il convient de réglementer la pose de banderoles ou calicots sur l'ensemble du domaine public de la commune de Sainte Foy-lès-Lyon,

ARRETE

ARTICLE 1.- LE CLUB CHARCOT est autorisé à procéder à la pose de banderoles pour l'annonce d'un tournoi de pétanque :

- * sur le grillage du gymnase Raymond Barlet,
- * sur le grillage du parc Marius Bourrat,
- * sur le grillage du chemin des Razes, dans le virage en direction de La Gravière,

- Les banderoles devront être fixées correctement afin de préserver les usagers de la route de tout risque de chute.

- les dégradations éventuelles du domaine public seront prises en charge par le pétitionnaire.

- le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens, du fait de son installation

ARTICLE 2.- La mise en place de ces banderoles pourra être effectuée à partir du 18 Juin 2025. Elles seront retirées le 30 Juin 2025.

ARTICLE 3.- En cas d'incident ou d'accident la responsabilité du pétitionnaire sera recherchée.

ARTICLE 4.- Messieurs les Agents de la Police Nationale, Messieurs les Agents de la Police Municipale et tous Agents de la Force Publique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Sainte Foy-lès-Lyon, le 02 Juin 2025

L'Adjointe,
Déléguée à la Sécurité, à la Tranquillité
Publique et au Cadre de Vie



Catherine MOUSSA



● Ville de
Ste Foy-lès-Lyon

Arrêté n° ODP 25/042

ARRETE DU MAIRE Occupation temporaire du Domaine Public

Je Soussignée, Véronique SARSELLI, Maire de Sainte Foy-lès-Lyon ;

VU les décrets numéros 2001 – 250 et 2001 – 251 du 22 mars 2001 relatifs au Code de la Route ;

VU les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles R 110-1, R 110-2, R 411-1 à R 411-8, R413-1 à R413-4 et R 417-1 à R 417-13 du Code de la Route ;

VU l'article R 610 - 5 du Code Pénal ;

VU l'arrêté du Maire en date du 09 Juin 2020 fixant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Catherine Moussa, maire-adjointe déléguée à la Sécurité, à la Tranquillité publique et au Cadre de Vie ;

VU la demande formulée par le Comité d'Intérêt Local de la Gravière ;

Considérant que toute occupation du domaine public nécessite une autorisation de la part de l'autorité gestionnaire de ce domaine public ;

Considérant qu'il convient d'autoriser le Comité d'Intérêt Local de la Gravière à organiser une manifestation à l'occasion de la Fête de la Musique sur l'esplanade de la Gravière ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Comité d'Intérêt Local de la Gravière est autorisé à organiser une manifestation à l'occasion de la Fête de la Musique, sur l'esplanade de la Gravière, du 20 Juin 2025 à 19h00 jusqu'au 21 Juin 2025 à 24h00.

ARTICLE 2 : le pétitionnaire devra prendre toutes mesures utiles pour la mise en place d'une signalisation appropriée. La circulation des piétons en toute sécurité devra notamment être assurée.

Le présent arrêté devra être obligatoirement affiché sur le lieu de la manifestation.

ARTICLE 3 : le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 4 : Messieurs les Agents de la Police Nationale, Messieurs les Agents de la Police Municipale et tous Agents de la Force Publique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Sainte Foy-lès-Lyon, le 02 Juin 2025



L'Adjointe,
Déléguée à la Sécurité, à la Tranquillité
Publique et au Cadre de Vie

Catherine MOUSSA

Arrêté n° ODP 25/043

ARRETE DU MAIRE

Nous, Maire de la Ville de **Sainte Foy-lès-Lyon**,

VU la demande formulée par l'entreprise Bruno PIAZZA, 340 chemin de Conzy, 69210 Saint-Germain Nuelles, à l'effet d'être autorisée à installer une benne **avenue Valioud au droit des bureaux de la Caisse d'Epargne**,

VU les décrets numéros 2001 – 250 et 2001 – 251 du 22 mars 2001 relatifs au Code de la Route,

VU les articles R 110-1, R 110-2, R 411-1 à R 411-8, R413-1 à R413-4 et R417-10 du Code de la Route,

VU les articles L 113 - 2, L 115 - 1, L 116 - 1 à L 116 - 8 du Code de la voirie routière,

VU les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1 à L 2213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et la circulaire Ministérielle n° 188 du 7 avril 1967,

VU l'article R 610 - 5 du Code Pénal,

ARRETONS

ARTICLE 1ER. : L'entreprise Bruno PIAZZA est autorisée aux fins de sa demande, aux conditions suivantes :

La direction de la Voirie émet un avis favorable à cette demande aux conditions suivantes :

- la benne sera placée sur 1 place située sur le parking avenue Valioud, au droit des bureaux de la Caisse d'Epargne, entre la place Xavier Ricard et la rue du Château (longueur : 5 m - largeur : 2 m) ;
- la sécurité des piétons devra être assurée ;
- la benne ne devra pas gêner les services de secours et la collecte des déchets ménagers et dans le cas contraire, les intervenants seront tenus de tirer les bacs de collecte en limite de la voie.
- la benne sera vidée dans un centre habilité de recyclage des déchets aussi souvent qu'il sera nécessaire ;
- Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

AUTORISATION VALABLE DU 24 JUIN 2025 AU 27 JUIN 2025

Le demandeur devra, en outre, se conformer aux lois et règlements en vigueur et notamment au règlement de voirie du Grand Lyon.

ARTICLE 2.- La présente autorisation est accordée sous toutes réserves du droit des tiers.

ARTICLE 3.- Le permissionnaire ne devra commencer ses travaux qu'après avoir retiré une expédition du présent arrêté, qui lui sera délivrée par nous.

ARTICLE 4.- La présente autorisation est soumise à la perception de droits de voirie.

Fait à Sainte Foy-lès-Lyon, le 05 Juin 2025

L'Adjointe,
Délégué à la Sécurité, à la Tranquillité
Publique et au Cadre de Vie



Catherine MOUSSA



• Ville de

Ste Foy-lès-Lyon

Arrêté n° ODP 25/044

ARRETE DU MAIRE
Occupation temporaire du Domaine Public

Je Soussignée, Véronique SARSELLI, Maire de Sainte Foy-lès-Lyon ;

VU les décrets numéros 2001 – 250 et 2001 – 251 du 22 mars 2001 relatifs au Code de la Route ;

VU les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles R 110-1, R 110-2, R 411-1 à R 411-8, R413-1 à R413-4 et R 417-1 à R 417-13 du Code de la Route ;

VU l'article R 610 - 5 du Code Pénal ;

VU l'arrêté du Maire en date du 09 Juin 2020 fixant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Catherine Moussa, maire-adjointe déléguée à la Sécurité, à la Tranquillité publique et au Cadre de Vie ;

VU la demande formulée par Monsieur Jean-Jacques BLANC, gérant de la boutique F comme Femme, 20 bis Grande Rue, 69110 Sainte-Foy-lès-Lyon ;

Considérant que toute occupation du domaine public nécessite une autorisation de la part de l'autorité gestionnaire de ce domaine public ;

Considérant qu'il convient d'autoriser Monsieur Jean-Jacques BLANC, gérant de la boutique F comme Femme à installer des portants de prêt à porter, devant sa boutique située 20 bis Grande Rue, du 25 au 28 Juin 2025.

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Jean-Jacques BLANC, gérant de la boutique F comme Femme, est autorisé à installer des portants de prêt à porter, devant sa boutique située 20 bis Grande Rue, du 25 au 28 Juin 2025.

ARTICLE 2 : le pétitionnaire devra prendre toutes mesures utiles pour la mise en place d'une signalisation appropriée. La circulation des piétons en toute sécurité devra notamment être assurée.

Le présent arrêté devra être obligatoirement affiché sur le lieu de la manifestation.

ARTICLE 3 : le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 4 : Messieurs les Agents de la Police Nationale, Messieurs les Agents de la Police Municipale et tous Agents de la Force Publique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Sainte Foy-lès-Lyon, le 12 Juin 2025

L'Adjointe,

Déléguée à la Sécurité, à la Tranquillité Publique et au Cadre de Vie

Catherine MOUSSA



A R R E T E

Je Soussignée, Véronique SARSELLI, Maire de Sainte Foy-lès-Lyon,
VU les articles L 2211-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1 à L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'article 5 du décret n°76 - 148 du 11.02.1976,
VU les articles 30 - 1, 30 - 2 du décret du 21.11.1980 modifié,
VU l'arrêté municipal du 26.07.1991,
VU l'article 52 de la loi 95 - 101 du 02.02.1995,
VU le décret n° 96 - 946 du 24.10.1993,
VU l'arrêté municipal n° 288 du 30.01.1997 réglementant la pose de banderoles ou calicots,
VU l'article R 610 - 5 du Code Pénal,
VU l'arrêté du Maire en date du 09 Juin 2020 fixant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Catherine Moussa, maire-adjointe déléguée à la Sécurité, à la Tranquillité publique et au Cadre de Vie ;

Considérant qu'il convient de réglementer la pose de banderoles ou calicots sur l'ensemble du domaine public de la commune de Sainte Foy-lès-Lyon,

A R R E T E

ARTICLE 1.- LE CIL DE LA GRAVIERE est autorisé à procéder à la pose de banderoles pour l'annonce d'un vide grenier :

- * sur le grillage du gymnase Raymond Barlet,
- * sur le grillage du parc Marius Bourrat,
- * sur le grillage du chemin des Razes, dans le virage en direction de La Gravière,
- * sur le garde-corps du pont avenue de Limburg.

- Les banderoles devront être fixées correctement afin de préserver les usagers de la route de tout risque de chute.
- les dégradations éventuelles du domaine public seront prises en charge par le pétitionnaire.
- le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens, du fait de son installation

ARTICLE 2.- La mise en place de ces banderoles pourra être effectuée à partir du 21 Juin 2025. Elles seront retirées le 07 Juillet 2025.

ARTICLE 3.- En cas d'incident ou d'accident la responsabilité du pétitionnaire sera recherchée.

ARTICLE 4.- Messieurs les Agents de la Police Nationale, Messieurs les Agents de la Police Municipale et tous Agents de la Force Publique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Sainte Foy-lès-Lyon, le 16 Juin 2025

L'Adjointe,
Déléguée à la Sécurité, à la Tranquillité
Publique et au Cadre de Vie

Catherine MOUSSA





● Ville de

Ste Foy-lès-Lyon

Arrêté n° ODP 25/046

ARRETE DU MAIRE Occupation temporaire du Domaine Public

Je Soussignée, Véronique SARSELLI, Maire de Sainte Foy-lès-Lyon ;

VU les décrets numéros 2001 – 250 et 2001 – 251 du 22 mars 2001 relatifs au Code de la Route ;

VU les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles R 110-1, R 110-2, R 411-1 à R 411-8, R413-1 à R413-4 et R 417-1 à R 417-13 du Code de la Route ;

VU l'article R 610 - 5 du Code Pénal ;

VU l'arrêté du Maire en date du 09 Juin 2020 fixant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Catherine Moussa, maire-adjointe déléguée à la Sécurité, à la Tranquillité publique et au Cadre de Vie ;

VU la demande formulée par l'Association LUDOTHEQUE KIDIJEUX, 32 rue Paul Huvelin, 69110 Sainte-Foy-lès-Lyon ;

Considérant que toute occupation du domaine public nécessite une autorisation de la part de l'autorité gestionnaire de ce domaine public ;

Considérant qu'il convient d'autoriser l'Association LUDOTHEQUE KIDIJEUX à organiser une animation à l'occasion du « Feu de la Saint-Jean », sur la place Saint-Luc, le 28 Juin 2025.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'Association LUDOTHEQUE KIDIJEUX est autorisée à organiser une animation à l'occasion du « Feu de la Saint-Jean », sur la place Saint-Luc, le 28 Juin 2025, de 18h30 à 20h30.

ARTICLE 2 : le pétitionnaire devra prendre toutes mesures utiles pour la mise en place d'une signalisation appropriée. La circulation des piétons en toute sécurité devra notamment être assurée.

Le présent arrêté devra être obligatoirement affiché sur le lieu de la manifestation.

ARTICLE 3 : le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 4 : Messieurs les Agents de la Police Nationale, Messieurs les Agents de la Police Municipale et tous Agents de la Force Publique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Sainte Foy-lès-Lyon, le 19 Juin 2025

L'Adjointe,
Déléguée à la Sécurité, à la Tranquillité
Publique et au Cadre de Vie



Catherine MOUSSA



● Ville de
Ste Foy-lès-Lyon

Arrêté n° ODP 25/047

ARRETE DU MAIRE
Occupation temporaire du Domaine Public

Je Soussignée, Véronique SARSELLI, Maire de Sainte Foy-lès-Lyon ;

VU les décrets numéros 2001 – 250 et 2001 – 251 du 22 mars 2001 relatifs au Code de la Route ;

VU les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles R 110-1, R 110-2, R 411-1 à R 411-8, R413-1 à R413-4 et R 417-1 à R 417-13 du Code de la Route ;

VU l'article R 610 - 5 du Code Pénal ;

VU l'arrêté du Maire en date du 09 Juin 2020 fixant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Catherine Moussa, maire-adjointe déléguée à la Sécurité, à la Tranquillité publique et au Cadre de Vie ;

VU la demande formulée par le Comité d'Intérêt Local de la Gravière ;

Considérant que toute occupation du domaine public nécessite une autorisation de la part de l'autorité gestionnaire de ce domaine public ;

Considérant qu'il convient d'autoriser le Comité d'Intérêt Local de la Gravière à organiser une manifestation à l'occasion d'un vide grenier sur l'esplanade de la Gravière ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Comité d'Intérêt Local de la Gravière est autorisé à organiser un vide grenier, sur l'esplanade de la Gravière, le 06 Juillet 2025, de 5h00 à 20h00.

ARTICLE 2 : le pétitionnaire devra prendre toutes mesures utiles pour la mise en place d'une signalisation appropriée. La circulation des piétons en toute sécurité devra notamment être assurée.

Le présent arrêté devra être obligatoirement affiché sur le lieu de la manifestation.

ARTICLE 3 : le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 4 : Messieurs les Agents de la Police Nationale, Messieurs les Agents de la Police Municipale et tous Agents de la Force Publique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Sainte Foy-lès-Lyon, le 24 Juin 2025

L'Adjointe,

Déléguée à la Sécurité, à la Tranquillité
Publique et au Cadre de Vie

Catherine MOUSSA



Arrêté n° ODP 25/048

ARRETE DU MAIRE

Nous, Maire de la Commune de **Sainte Foy-lès-Lyon**,

VU la demande formulée par l'entreprise LA TOITURE FRANÇAISE, 1847 RD 1006, 38540 Grenay, à l'effet d'être autorisée à installer **un échafaudage au droit du numéro 15 rue Parmentier et une benne face au numéro 24 rue Parmentier**,

VU les décrets numéros 2001 – 250 et 2001 – 251 du 22 mars 2001 relatifs au Code de la Route,

VU les articles R 110-1, R 110-2, R 411-1 à R 411-8, R413-1 à R413-4 et R417-1 à R417-13 du Code de la Route,

VU les articles L 113 - 2, L 115 - 1, L 116 - 1 à L 116 - 8 du Code de la voirie routière,

VU les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1 à L 2213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et la circulaire Ministérielle n° 188 du 7 avril 1997,

VU l'article R 610 - 5 du Code Pénal,

VU l'arrêté du Maire en date du 09 Juin 2020 fixant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Bruno Jacolin, conseiller municipal délégué à la Voirie et à la Propreté Urbaine ;

ARRETONS

ARTICLE 1ER. : l'entreprise LA TOITURE FRANÇAISE est autorisée aux fins de sa demande, aux conditions suivantes :

La direction de la Voirie émet un avis favorable à cette demande aux conditions suivantes :

- L'emprise de l'échafaudage sur la chaussée ne devra pas excéder 0,80 mètres à partir de la façade. Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de 3 mètres ;

- la benne sera placée sur 3 places (hors PMR) situées face au numéro 24 rue Parmentier (longueur : 5,50 m - largeur : 2,30 m) ;

- la benne sera vidée dans un centre habilité de recyclage des déchets aussi souvent qu'il sera nécessaire ;

- Le demandeur devra prendre toutes dispositions afin d'assurer la sécurité des piétons, ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité ;

- Le demandeur devra respecter les conditions indiquées dans notre arrêté de circulation n° 25/145 du .

- Le chantier sera signalé conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire ;

- Le bénéficiaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens, du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

- L'entreprise devra veiller à maintenir la propreté du domaine public pendant toute la durée des travaux et à la remise dans son état initial à la fin du chantier.

AUTORISATION VALABLE DU 01 SEPTEMBRE 2025 au 20 SEPTEMBRE 2025

Il devra, en outre, se conformer exactement aux lois et règlements relatifs aux voies communales et à toutes les indications qui lui seront données, soit par nous, soit par l'Ingénieur des Travaux Publics, qui fera, sur les lieux, le tracé des alignements.

Dans le cas où l'exécution des travaux est susceptible de nécessiter l'approche des ouvriers à moins de trois

mètres de conducteurs ou de supports de lignes de distribution ou de transport d'énergie électrique, le permissionnaire ou, en son lieu et place, l'entrepreneur doit, avant de commencer les travaux, et après s'être concerté avec l'exploitant de la ligne électrique, prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder la sécurité des ouvriers pendant la durée des travaux.

A cet effet, il se conformera aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1960 et avisera le Maire de la commune dix jours au moins avant le commencement des travaux.

Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le permissionnaire.

ARTICLE 2.- La présente autorisation est accordée sous toutes réserves du droit des tiers.

ARTICLE 3.- Le permissionnaire ne devra commencer ses travaux qu'après avoir retiré une expédition du présent arrêté, qui lui sera délivrée par nous.

ARTICLE 4.- La présente autorisation est soumise à la perception de droits de voirie.

Fait à Sainte Foy-lès-Lyon, le 24 Juin 2025



Le Conseiller Municipal,
Délégué à la Voirie et à la Propreté
Urbaine

Bruno JACOLIN

Arrêté n° ODP 25/049

ARRETE DU MAIRE

Nous, Maire de la Ville de **Sainte Foy-lès-Lyon**,

VU la demande formulée par l'entreprise LACHANA, 39 rue du Bochu, 69340 Francheville, à l'effet d'être autorisée à installer une benne **au droit du numéro 68 boulevard Baron du Marais**,

VU les décrets numéros 2001 – 250 et 2001 – 251 du 22 mars 2001 relatifs au Code de la Route,

VU les articles R 110-1, R 110-2, R 411-1 à R 411-8, R413-1 à R413-4 et R417-10 du Code de la Route,

VU les articles L 113 - 2, L 115 - 1, L 116 - 1 à L 116 - 8 du Code de la voirie routière,

VU les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1 à L 2213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et la circulaire Ministérielle n° 188 du 7 avril 1967,

VU l'article R 610 - 5 du Code Pénal,

ARRETONS

ARTICLE 1ER. : L'entreprise LACHANA est autorisée aux fins de sa demande, aux conditions suivantes :

La direction de la Voirie émet un avis favorable à cette demande aux conditions suivantes :

- la benne sera placée sur le trottoir au droit du numéro 68 boulevard Baron du Marais (longueur : 4,50 m - largeur : 2,40 m) ;
- la sécurité des piétons devra être assurée avec la mise en place de panneaux « piétons passez en face »
- la benne ne devra pas gêner les services de secours et la collecte des déchets ménagers et dans le cas contraire, les intervenants seront tenus de tirer les bacs de collecte en limite de la voie.

(* passage de collecte des ordures ménagères le lundi et mercredi.)

- la benne sera vidée dans un centre habilité de recyclage des déchets aussi souvent qu'il sera nécessaire ;
- Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

AUTORISATION VALABLE LE 02 JUILLET 2025

Le demandeur devra, en outre, se conformer aux lois et règlements en vigueur et notamment au règlement de voirie du Grand Lyon.

ARTICLE 2.- La présente autorisation est accordée sous toutes réserves du droit des tiers.

ARTICLE 3.- Le permissionnaire ne devra commencer ses travaux qu'après avoir retiré une expédition du présent arrêté, qui lui sera délivrée par nous.

Fait à Sainte Foy-lès-Lyon, le 30 Juin 2025

L'Adjointe,
Délégué à la Sécurité, à la Tranquillité
Publique et au Cadre de Vie


Catherine MOUSSA